



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 009-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.58

Déposée le : 02.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Reinhard (Thun, PLR)
Lanz (Thun, UDC)
Kullmann (Thun, UDF)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Jakob (Steffisburg, UDC)

Cosignataires : 6

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : 512/2025 du 14 mai 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Il faut sauver le téléski d'Eriz !

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Il met tout en œuvre pour le maintien complet des deux téléskis du domaine skiable d'Eriz.
2. Il intercède auprès de l'OFEV et du Conseil fédéral en faveur des installations mentionnées au point 1.

Développement :

La société Skilift Eriz AG voit le jour en 1966. Au cours des décennies qui ont suivi, des générations d'enfants et de jeunes ont appris à skier grâce aux remontées de la station, qui se situent en réalité sur le territoire de la commune de Horrenbach-Buchen. Parmi eux, on peut nommer Monika Dumermuth, ancienne skieuse qui a participé à la Coupe du monde de ski alpin, et Thomas Stauffer, entraîneur actuel de l'équipe nationale de ski.

Aujourd'hui, on nous dit que ce domaine skiable est appelé à disparaître ? Oui, ce scénario est à peine croyable. En effet, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a déposé un recours contre le remplacement du tire-fesses « Schwändli ». Il y a neuf ans, celui-ci a été mis en service après l'obtention d'un permis de construire ordinaire. À présent, il est question de revenir sur cette décision et de l'annuler. En cause : ce téléski pour enfants de 380 mètres de long se

situé dans un bas-marais d'« importance nationale » et menacerait, selon une interprétation discutable de l'article 78, alinéa 5 de la Constitution fédérale, la protection constitutionnelle dont jouit cette zone. Cette installation mène également au grand téléski à archets, dont l'exploitation serait mise en péril si le tire-fesses venait à disparaître.

Pourtant, le 14 août 2015, la préfecture de Thounne a donné son aval pour le remplacement et pour une modeste extension du téléski « Schwändli ». Il convient également de préciser que la construction et l'exploitation du téléski a toujours eu lieu en toute bonne foi. Ce n'est pas possible qu'après des années d'exploitation en toute bonne foi, les exploitants doivent soudainement faire les frais d'une possible omission des autorités. Cela va manifestement à l'encontre du droit constitutionnel selon lequel l'action des autorités se doit d'être proportionnée.

L'OFEV est aujourd'hui d'avis que non seulement la modeste extension accordée par la préfecture est nulle et non avenue, mais aussi que le remplacement de l'installation exploitée depuis des décennies n'est pas recevable. Or, ces deux remontées mécaniques ont été construites plus de 20 ans avant la votation sur l'initiative de Rothenturm. Avec cette initiative, les Suissesses et les Suisses pensaient qu'ils devaient voter pour décider si une place d'armes pouvait ou non être bâtie sur le périmètre d'un haut-marais. Certainement que très peu de celles et ceux qui ont alors voté « Oui » ont voulu empêcher le remplacement et la petite extension d'un téléski vieux de plusieurs décennies situé dans une station à la périphérie des Alpes et dans un domaine skiable familial bénéficiant d'un bon enneigement.

Étonnamment, la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne soutient la position discutable de l'OFEV dans sa décision sur recours du 4 octobre 2024. Si cette décision suscite des interrogations sur le plan juridique, c'est notamment parce que le remplacement du téléski a eu lieu il y a dix ans déjà, qu'il a été publié dans la Feuille officielle et qu'il était donc de notoriété publique et qu'il pouvait ainsi être connu de l'OFEV. Ce projet a aussi fait l'objet d'une large couverture médiatique. On ne saurait donc arguer que le recours n'aurait pu être déposé plus tôt.

On a vite fait de brandir à la citoyenne ou au citoyen l'argument selon lequel telle ou telle information a fait l'objet d'une publication dans un organe public comme la Feuille officielle et – sous-entendu – elle ou il n'était pas censé l'ignorer, et dans le même temps, on n'hésite pas à dire que cela ne vaut pas pour une autorité fédérale spécialisée, qui dispose d'importants moyens et dont la tâche est la protection des marais. Cela suscite un sentiment d'injustice chez de nombreuses personnes, et ce d'autant plus, que d'une part il y a eu une publication officielle et que d'autre part ces remontées mécaniques étaient exploitées au su et au vu de toutes et tous (y compris des protectrices et protecteurs de marais employés par la Confédération jusqu'à preuve du contraire) durant toutes ces années. Dans ces conditions, la démarche de l'OFEV est en contradiction flagrante avec le principe de la bonne foi.

Motivation de l'urgence : le domaine skiable d'Eriz est en péril et la procédure de recours est en cours. Si rien n'est entrepris rapidement, il est à craindre le démantèlement du téléski « Schwändli » et par ricochet, la fermeture de l'ensemble de la station.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'évidence, le permis de construire octroyé en 2015 pour le téléski « Schwändli » n'a pas été notifié à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), alors qu'il aurait dû l'être. Le Conseil-exécutif s'étonne toutefois du recours de l'OFEV contre la décision d'octroi, neuf ans après.

Par suite du recours déposé par l'OFEV, la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne a refusé l'octroi du permis de construire en vue du remplacement et de la prolongation du téléski « Schwändli » en date du 4 octobre 2024. Cette décision a été attaquée devant le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) et la procédure est en cours. Le jugement que rendra le TA pourra à son tour être contesté devant le Tribunal fédéral. Ni l'autorité fédérale ni le Conseil-exécutif ne peuvent exercer d'influence sur des procédures judiciaires en cours. Si le recours de l'OFEV est rejeté et que, partant, l'octroi du permis de construire est confirmé, le téléski « Schwändli » continuera d'exister.

En outre, même si les instances de recours confirment le refus d'octroi du permis de construire, c'est l'autorité communale compétente qui exerce la police des constructions (art. 45 ss LC¹ et art. 47 DPC²), en l'espèce de la commune de Horrenbach-Buchen. Dès lors, il est impossible de dire si le téléski en question devra être démantelé et, dans l'affirmative, quand.

L'autorité de police des constructions de Horrenbach-Buchen devra statuer sur l'opportunité de prononcer des mesures de remise en l'état. Dans le cadre d'une éventuelle procédure de police des constructions, la commune devra évaluer et décider s'il faut ordonner de telles mesures et en déterminer la nature, ou si une remise en l'état est superflue. À cet égard, il conviendra de tenir compte de l'existence et de l'exploitation de l'installation durant une longue période sur la base du permis de construire accordé à l'époque. Dans le cadre de la procédure de police des constructions, la question de la proportionnalité d'un démantèlement de l'installation précitée devra être examinée et il peut être tenu compte de la bonne foi du maître d'ouvrage.

Le Conseil-exécutif est certes favorable au maintien du téléski « Schwändli », mais n'a aucun moyen d'influer sur des procédures judiciaires en cours ni sur des procédures de rétablissement de l'état antérieur relevant d'autorités communales de police. Même une intervention auprès du conseiller fédéral compétent ou de l'OFEV n'y changerait rien, étant donné que sous l'angle procédural, la Confédération n'est pas compétente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

² Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1)